

Classification.	N° du texte.	Date de signature.
SP 5 549	23908	22-10-82

ARRETE DU 22 OCTOBRE 1982

relatif aux dispositifs amovibles de sécurité des circuits d'alimentation en gaz médicaux et aux pièces intermédiaires des systèmes respiratoires.

(Journal officiel - N. C. du 3 novembre 1982.)

Le ministre de la santé,

Vu l'arrêté du 4 mai 1982 portant homologation et mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 portant spécifications des dispositifs de sécurité pour les appareils de distribution de gaz médicaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prises fixes à l'extrémité des canalisations de distribution basse pression doivent être conformes à la norme NFS 90-116 « Matériel médico-chirurgical, prises murales et embouts correspondants pour fluides médicaux ».

Art. 2. — Les raccords sur les appareils mobiles ou transportables doivent être conformes à la norme NFS 90-116.

Art. 3. — Pour un gaz ou un mélange de gaz déterminé, chaque tube souple de jonction comporte deux embouts identiques conformes à la norme NFS 90-116, à moins qu'une des extrémités soit fixée de façon non aisément démontable sur l'appareil.

Art. 4. — Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux pièces intermédiaires des systèmes respiratoires.

On appelle pièces intermédiaires les pièces décrites dans la norme NFS 90-111. Celles-ci doivent être conformes à la norme NFS 90-111.

Art. 5. — Les circuits propres à chacun des gaz médicaux doivent être aisément identifiables par un marquage approprié à chaque jonction et à chaque extrémité.

A chaque jonction doit apparaître soit le nom, soit le symbole chimique, soit le marquage conventionnel.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux collectivités publiques, aux administrations hospitalières métropolitaines et d'outre-mer, civiles et militaires, à compter du 4 novembre 1982, date de la mise en application obligatoire de la norme NFS 90-116.

Elles sont rendues obligatoires dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les dispositifs utilisés lors des évacuations sanitaires aériennes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1982.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J. LATRILLE.
